

CHAPITRE V -

MESURES CONTRACTUELLES
VOLONTAIRES, PILIERS DE LA
CONSERVATION DES SITES
NATURA 2000



DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

Ce paragraphe a été rédigé à l'aide des circulaires ministérielles en vigueur. Certains paragraphes ont été recopiés afin de garder un maximum d'informations.

Le document d'objectifs est un outil permettant :

- * D'établir un état des lieux détaillé et concerté des problématiques du territoire, celui-ci pouvant orienter l'action d'autres politiques locales et faciliter l'évaluation de l'impact environnemental des projets ;
- * De mener un travail d'animation et d'information incontournable sur le terrain garant de la cohérence des différentes interventions sur le territoire ;
- * La contractualisation pour mettre en place des opérations de restauration/gestion favorables au maintien des habitats et des espèces.

Le document d'objectifs et les mesures contractuelles proposées n'ont pas pour vocation à se substituer à d'autres dynamiques en cours sur les mêmes thématiques, mais plutôt à compléter le panel d'outils déjà existant (SAGE, politiques des conseils généraux ou régionaux, directive nitrates,...). Ainsi dans le domaine de la gestion des cours d'eau, les outils et les financements développés au travers du SAGE ou programmes d'entretien des communautés de communes doivent demeurer les pivots de la gestion/restauration des rivières.

Le **DOCOB** apporte les informations indispensables pour connaître les habitats d'espèces et les habitats et de fixer des règles de gestion de ces milieux afin de ne pas dégrader la situation actuelle mais l'améliorer.

La France a fait le choix de la gestion contractuelle et volontaire des sites afin d'atteindre les objectifs du document d'objectifs. Ces mesures contractuelles sont élaborées en concertation avec « *les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site. Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces* » (article L.414-1 du code de l'environnement).

Il est important de préciser que la contractualisation se fait sur les parcelles incluses dans le site. Le ministère s'est vu posé la question des parcelles à la fois sur le site et en dehors. Dans un souci de cohérence, la contractualisation se fait à la parcelle. Ainsi toute parcelle située en partie sur le périmètre du site peut faire l'objet d'une contractualisation.

Ces mesures peuvent prendre la forme :

- * De Mesures Agro Environnementales Territorialisées ;
- * D'un contrat Natura 2000 forestier ;
- * D'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier ;
- * Des contrats autres ;
- * De la charte Natura 2000.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

ACTIONS PRECONISEES	MAET	CONTRAT N2000	AUTRES CONTRATS	CODE MESURES	FINANCEURS INSTITUTIONNELS	FINANCEURS POTENTIELS AUTRES	PRIORITE
OBJECTIF N°1 - « RETABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION DES ESPECES DE LA DIRECTIVE »							
Effacement ou aménagement d'obstacles à la migration des poissons			X	Mesures N°11		AESN, CR, CG	1
OBJECTIF N°2 « RESTAURATION DES HABITATS D'ESPECES »							
Mise en défens et entretien de la ripisylve	X			IF_PEMO_RI01	Etat, FEADER	AESN, CR, CG	2
Entretien de la ripisylve	X			IF_PEMO_RI02	Etat, FEADER	AESN, CR, CG	2
Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles		X		Mesure N°1 - F22706	MEEDDAT, MAP, FEADER	AESN, CR, CG	2
Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable		X		Mesure N°2 - F22711	MEEDDAT, MAP, FEADER	AESN, CR, CG	3
Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles		X		Mesure N°3 - A32311P	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	2
Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles		X		Mesure N°4 - A32311R	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	2
Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive		X		Mesure N°5 - A32316P	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	2
Restauration de frayères		X		Mesure N°6 - A32319P	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	3
Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable		X		Mesure N°7 - A32320P et R	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	3
Opérations innovantes au profit des espèces ou d'habitats		X		Mesure N°8 - A32327P	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	3
Mise en place de clôtures et d'abreuvoirs au sein de la parcelle			X	Mesure N°9		AESN, CR, CG	1
Restauration de berge par des techniques végétales			X	Mesure N°10		AESN, CR, CG	3
Scarification des zones de frai			X	Mesure N°12		AESN, CR, CG	1
OBJECTIF N°3 « AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU »							
Gestion de la surface en herbe et limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X			IF_PEMO_HE01	Etat, FEADER		2
Gestion de la surface en herbe et absence de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X			IF_PEMO_HE02	Etat, FEADER		2
Gestion de la surface en herbe et absence de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X			IF_PEMO_HE03	Etat, FEADER		4
Reconversion en surface en herbe et absence de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X			IF_PEMO_HE04	Etat, FEADER		4
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides, accompagnée par un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X			IF_PEMO_GC01	Etat, FEADER		2
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides accompagnées par un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X			IF_PEMO_GC02	Etat, FEADER		2
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur les grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires accompagnée par un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X			IF_PEMO_GC03	Etat, FEADER		2
Absence de traitement herbicide	X			IF_PEMO_GC04	Etat, FEADER		4
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse accompagnée par un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X			IF_PEMO_GC05	Etat, FEADER		1

Figure 74 : Récapitulatifs des mesures contractualisables sur le site

2 - CONTRATS NATURA 2000

A. PRINCIPES DES CONTRATS NATURA 2000

L'article L.414-3 I du code de l'environnement définit les contrats Natura 2000 et permet d'identifier les différents contrats Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré.

ELIGIBILITE DES TERRAINS ET DES PARCELLES

*** CONDITIONS GENERALES**

Les parcelles situées sur le site Natura 2000.

Les conditions de contractualisation sont encadrées par la circulaire n°2004-3 du 24 décembre 2004 et la circulaire 2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion des sites Natura 2000.

La signature d'un ou plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle est possible mais doit néanmoins rester exceptionnelle, dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles.

*** SPECIFICITES DES CONTRATS FORESTIERS**

Le statut forestier est défini par l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER (paragraphe **Conditions particulières liées aux contrats forestiers, page 103**). La DDFA, service instructeur, est la structure qui qualifie la nature des milieux sur la base de ces définitions.

*** SPECIFICITES DES CONTRATS NATURA 2000 NON AGRICOLES-NON FORESTIERS**

En général, le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est contractualisable sur toutes les surfaces exceptées celles déclarées sur le formulaire »S2 jaune « (déclaration PAC).

Cependant des cas particuliers, clairement identifiés, peuvent déroger à cette règle, soit du fait de la logique non agricole des engagements proposés à la contractualisation, soit pour privilégier un cadre collectif à la contractualisation, par exemple dans le cadre d'un programme défini à l'échelle d'un bassin versant.

Dans ces cas particuliers, sur une même surface agricole, peuvent donc coexister un contrat non agricole – non forestier et un contrat agricole. Le service instructeur devra donc être très vigilant et s'assurer, dans ces cas particuliers, que la même action ne fait l'objet d'aucun autre financement communautaire ou national via un autre dispositif du PDRH.

ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

*** DISPOSITIONS COMMUNES**

Les personnes susceptibles de signer un contrat Natura 2000 sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.

Dans le cas de l'adhésion à un bail rural, la signature du contrat doit être cosignée avec le preneur.

*** BENEFICIAIRES DES CONTRATS NATURA 2000 FORESTIER**

Ils doivent avoir plus de 18 ans et peuvent exercer une activité agricole.

*** BENEFICIAIRES D CONTRATS NATURA 2000 NON AGRICOLES – NON FORESTIERS**

Les personnes éligibles sont toute personne physique ou morale, publique et privé, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus et ne pratiquant aucune activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural, les contrôles à ce titre se feront sur les critères suivants : ne cotisant pas à la MSA et ne figurant pas comme producteur Système Intégré de Gestion agricole et de Contrôle dans la Base de Données Nationale des Usagers du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Un agriculteur peut être éligible à un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier dans les conditions suivantes :

- * Uniquement pour l'action A32327 P (opération innovante au profit d'espèces ou habitats) qui sont strictement à vocation non productive ;
- * Quel que soit le terrain ou la parcelle concerné, c'est à dire qu'il s'agisse d'une surface déclarée ou non au formulaire S2 jaune.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

FINANCEMENT DU CONTRAT NATURA 2000

Le contrat Natura 2000 bénéficie de financements nationaux (Etats, établissements publics, collectivités) et également communautaires (FEADER, FEP).

* CONDITIONS PARTICULIERES LIEES AUX CONTRATS FORESTIERS

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du DOCOB. Ces financements peuvent être cofinancés à hauteur de 55 % par le FEADER au titre des mesures 227 de l'axe 2 du PDRH « investissement non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du MEEDDAT mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER : « Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Les forêts et espaces boisés suivants sont exclus du champ d'application de l'article 42, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) no 1698/2005:

- a) les forêts et autres surfaces boisées appartenant à l'État, à une région ou à une entreprise publique;*
- b) les forêts et autres surfaces boisées appartenant à la Couronne;*
- c) les forêts appartenant à des personnes morales dont le capital est détenu au moins à 50 % par une entité visée au point a) ou b). »*

Le milieu forestier est qualifié par les services de l'Etat selon le règlement 1974/2006, art 30 2 et 3. Les bénéficiaires sont des personnes de plus de 18 ans, les agriculteurs comme non agriculteurs.

Les cahiers des charges des mesures sylvicoles s'appliquent aux forêts relevant du régime forestier ou aux forêts privées, pour leurs parties incluses dans le périmètre Natura 2000.

* CONDITIONS PARTICULIERES AUX CONTRATS NON FORESTIER – NON AGRICOLE

Les contrats Natura 2000 non agricole-non forestier financent des investissements ou des actions d'entretien non productifs. Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 50 % par le FEADER au titre des mesures 323 B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural ». La contrepartie nationale mobilise les crédits du MEEDDAT, de certains établissements publics (Agences de l'eau,...) ainsi que des crédits des collectivités territoriales.

Les parcelles pouvant bénéficier de ses contrats sont toutes les surfaces, sauf celles déclarées sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC = milieu non forestier non agricole). Il existe des exceptions possibles en milieu agricole pour un nombre limité d'actions en fonction du type de bénéficiaires.

* EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFNB)

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFNB doivent remplir les conditions suivantes :

- * Être incluses dans le site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel et dotée d'un document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral ;
- * Faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur.

L'exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et renouvelable si un nouveau contrat est signé.

Dans le cadre du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée par le code général des impôts pour l'exonération TFPNB.

ELIGIBILITE DES ACTIONS ET DES ENGAGEMENTS REMUNERES

L'atteinte des objectifs environnementaux, s'appliquant aux cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau transposée dans les articles L.211 et suivants du code l'environnement, s'appuie sur la mise en œuvre de programmes de mesures et sur le schéma directeur d'aménagement des eaux adopté à l'échelle du bassin hydrographique considéré, et dont le levier financier est celui des agences de l'eau.

Les objectifs poursuivis d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques intègrent les objectifs de maintien ou restauration en bon état de conservation des habitats et espèces justifiant du réseau Natura 2000 au titre du registre des zones protégées annexées au SDAGE. Dans ce cadre, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

Lorsqu'une action d'entretien de la ripisylve peut être menée par un agriculteur dans le cadre des MAET, cette contractualisation sera privilégiée.

En conclusion :

- * Un agriculteur, sur des surfaces agricoles ou non agricoles, peut contracter un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier s'il mobilise des actions très spécifiques (A32327P) ;
- * Un non agriculteur, sur des surfaces agricoles, peut mobiliser uniquement les actions A32311P ou R, A32316P, A32319P dans le cadre d'intervention collective d'entretien du cours d'eau ;
- * Les actions forestières ne sont mobilisables que sur les milieux forestiers. En revanche, il n'y a pas de restrictions quant à l'utilisation des actions non agricoles – non forestières sur les milieux forestiers.

SUIVIS, CONTROLES ET SANCTIONS

L'article R.414-15-1 du code de l'environnement fixe les modalités de suivi, de contrôle et les sanctions.

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R.414-15 du code de l'environnement, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

B. CONTRATS NATURA 2000 DU SITE PETIT MORIN

Les contrats Natura 2000 sont un des moyens contractualisables avec les propriétaires des parcelles situées dans le site, d'atteindre les objectifs du document d'objectifs. Ces contrats sont construits selon les circulaires DNP/SDEN/N°2004-3 DGFAR/SDSTAR/C2004-5046 du 24 décembre 2004 et DNP/SDEN/N°2007-3 DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21 novembre 2007

La Figure 76 présente la liste des contrats Natura 2000 contractualisables sur les parcelles du site

TYPE DE MESURE	CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
FORESTIER	F22706	Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
	F22711	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
NON AGRICOLE, NON FORESTIER	A32311P	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
	A32311R	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
	A32316P	Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
	A32319P	Restauration de frayères
	A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
	A32327P	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Figure 76 : Liste des contrats Natura 2000

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

FORESTIER

*MESURE N°1 - CHANTIER D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES - F22706

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE FORESTIERE	CONTRAT NATURA 2000
CODE MESURE : MESURE N°1 - F22706	
CHANTIER D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lamprota planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 – Restauration des habitats d'espèces
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.
CODE MESURE	F22706
DEFINITION LOCALE	<p>☛ L'animateur et la DDEA seront chargés de définir sur la parcelle la localisation annuelle des surfaces à mettre en défens : ripisylve, mare, étang.</p> <p>☛ Les éléments à mettre en défens sont les suivants, la liste pourra être complétée si besoin est par la DDEA et la structure animatrice :</p> <p>!La ripisylve : formation végétale naturelle et riveraine d'un milieu aquatique. La ripisylve est une forêt naturelle, riveraine d'un cours d'eau ou plus généralement d'un milieu humide (lac, marais). Elle peut correspondre à un liseré étroit comme à un corridor très large. Sa composition floristique et sa morphologie sont liées aux inondations plus ou moins fréquentes et/ou à la présence d'une nappe peu profonde. En bordure de cours d'eau, on distinguera la forêt alluviale ou forêt de lit majeur et le boisement de berge, situé à proximité du lit mineur.</p> <p>!Les mares et plan d'eau : petites étendues d'eau, temporaires ou non, avec une végétation dominée par les plantes hygrophiles.</p> <p>!Les zones humides : selon le code de l'environnement (L.211-1) « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.</p> <p>☛ RIPISYLVE ELIGIBLE : l'ensemble de la ripisylve existante (identifiée par l'animateur et/ou la DDEA)</p> <p>☛ ESSENCES ELIGIBLES : l'ensemble des essences. Lors de l'état initial, l'ensemble des essences sont relevées, en revanche l'entretien consistera d'une part à tailler et entretenir selon le cahier d'entretien (Guide N°1 en fin de document) les essences locales figurant dans liste des essences éligibles ci-dessous et d'autre part à remplacer les essences considérées comme incompatibles avec les enjeux du DOCOB.</p> <p>☛ LISTE DES ESSENCES COMPATIBLES ELIGIBLES (leur présence varie en fonction de l'état de boisement de la ripisylve) est non exhaustive, elle peut être complétée par l'animateur et la DDEA à la condition que les essences soient adaptées au site (géologie, hydrologie, enjeux écologiques) : Chêne pédonculé, Frêne, Orme, Saule blanc, Sorbier des oiseaux, Viorne obier, Sureau noir, Groseillier, Prunellier, Aulne glutineux, Saule marsault, Groseillier noir.</p> <p>☛ LISTE DES ESPECES INDESIRABLES : Renouée du japon, Verges d'or, Balsamine géante, Robinier faux acacia, cultivar de Peupliers, Saule pleureur, Erable negundo, Buddejà de David, Amorphe buissonnante, Ailante, les Conifères non autochtones. De façon générale toutes les espèces non indigènes, les espèces dites invasives, les conifères (risque d'acidification des sols) et toutes les espèces ayant un faible enracinement et les espèces autochtones vectrices de maladies (Aubépines = feu bactérien des rosacées, notamment des cultures fruitières et l'Epine vinette = hôte intermédiaire de la rouille du blé). Liste non exhaustive.</p>
OBJECTIF DE LA MESURE	Restauration et entretien de la ripisylve, elle joue un rôle important pour les habitats d'espèces, la qualité de l'eau
RESULTATS ATTENDUS	Restauration d'une ripisylve équilibrée, en terme de diversité des essences, les essences locales, l'âge des arbres et ainsi assurer une stabilité des berges et un éclaircissement équilibré de la rivière
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE	
MONTANT ANNUEL	Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

CRITERES D'EGIBILITE DES DEMANDES

CRITERES

- Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).
- Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées au niveau régional.

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

OBLIGATIONS

- Interdiction de paillage plastique
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches**
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

ENGAGEMENTS REMUNERES

OBLIGATIONS

Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715)

- Ouverture à proximité du cours d'eau :**
 - *Coupe de bois
 - *Dévitalisation par annellation
 - *Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
 - *Broyage au sol et nettoyage du sol
- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :**
 - *Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées). Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.
 - *Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat
- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :**
 - *Plantation, bouturage
 - *Dégagements
 - *Protections individuelles
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits**
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...)**
- Etudes et frais d'expert**
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur**

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

RECOMMANDATIONS

☛ GUIDE 1 – ENTRETIEN ET GESTION DE LA RIPISYLVE (consultable en fin de document)

☛ GUIDE 2 – GESTION DES EMBACLES (consultable en fin de document)

La zone mise en défens n'a pas pour vocation de stocker les produits de fauche, ou de toute autre activité d'entretien de la végétation.

☛ **Devenir des produits issus de ces travaux :**

! Ils peuvent être brûlés en retrait de la ripisylve

! Ils doivent être évacués afin de ne pas retourner dans le milieu naturel

☛ **Recommandations pour l'entretien de la ripisylve :**

! Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes

! Respect de la largeur et/ou la hauteur de ripisylve préconisée dans le plan de gestion (à définir localement)

! Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la ripisylve

! N'élaguer que les branches basses gênant l'écoulement de l'eau des radiers, conserver celles en encorbellement sur les mouilles, du fait de leur rôle d'abri et de protection contre le réchauffement de l'eau

! Ne pas réduire l'ombrage des cours d'eau

! Conserver la diversité de la ripisylve : essence, taille, âge localisation sur la berge

! Ne pas dessoucher afin de ne pas déstabiliser la berge

! Ne pas laisser décomposer les déchets végétaux dans l'eau car ils consomment de l'oxygène au cours de leur pourrissement (respect du code de l'environnement et du code rural)

Respecter le calendrier biologique en n'intervenant pas dans le lit entre février et juin (période de reproduction des espèces visées par la directive « Habitat », les œufs enfouis sous la granulométrie sont sensibles aux chocs mécaniques et au colmatage), par ailleurs toute intervention dans les zones de sédimentation devront être interdites de juin à octobre (période de métamorphose de la larve de Lamproie de planer).

☛ **RECOMMANDATIONS ET AFFINITÉS DES ESSENCES VIS À VIS DE LA BERGE :**

ESSENCE	VITESSE DE CROISSANCE	DEVELOPPEMENT A L'AGE ADULTE	LOCALISATION SUR LA BERGE		
			BASSE	MOYENNE	HAUTE
Aulne glutineux	+	2			
Chêne pédonculé	+	1			
Frêne commun	+	1			
Saule blanc	+	2			
Saule marsault	+	3-4			
Sorbier des oiseaux	+	2			

! Implantation par rapport à la berge :

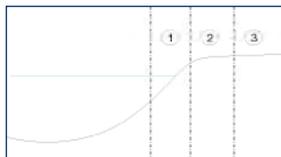
1 = berge basse
2 = berge moyenne, entre 1 à 2 m au dessus du niveau moyen des eaux
3 = berge haute, plus de 2 m au dessus du niveau moyen des eaux

! Vitesse de croissance :

- Vitesse lente (< 0,50 m par an)
- + Vitesse moyenne (0,5 à 1 m par an)
- ++ Vitesse rapide (> 1 m par an) cette vitesse est calculée pour des essences plantées dans des milieux leur convenant

! Développement à l'âge adulte :

- 1 Arbre à grand développement (> 15 m)
- 2 Arbre de moyen développement (entre 10 et 15 m)
- 3 Arbre de petit développement (<10 m)
- 4 Arbuste buissonnant



DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELLOT À SAINT CYR SUR MORIN»

* **MESURE N°2 - CHANTIERS D'ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPÈCE INDESIRABLE - F22711**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELLOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE FORESTIERE	CONTRAT NATURA 2000
CODE MESURE : MESURE N°2 - F22711	
CHANTIERS D'ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPÈCE INDESIRABLE	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lampreta planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 – Restauration des habitats d'espèces
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnée.
CODE MESURE	F22711
DEFINITION LOCALE	Les méthodes d'intervention seront fixées par la structure animatrice et la DDEA en fonction de la bibliographie disponible auprès de l'animateur. Il existe avant tout des précautions : <ul style="list-style-type: none"> ☛ Ne pas implanter d'espèces ornementales non indigènes ; ☛ Privilégier la coupe et proscrire le gyrobroyage plusieurs fois dans l'année ☛ Récupérer tous les morceaux coupés et les brûler ou les mettre dans une zone de stockage hors sol ☛ Planter un couvert permanent pour éviter le développement de ces espèces
OBJECTIF DE LA MESURE	Supprimer les espèces pouvant entraîner des déséquilibres biologiques et écologiques sur les habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	Éviter l'implantation des espèces invasives ou éviter leur développement
ELEMENTS A PRECISER DANS LE DOCOB	Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE	
MONTANT ANNUEL	Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).
CRITERES D'EGIBILITE DES DEMANDES	
CRITERES	<p>Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ D'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive. ☛ De limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente. <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.</p> <p>Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. Pour les espèces animales : Réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation ☛ Les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...) ☛ L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

OBLIGATIONS

- ☛ **Communes aux espèces animales ou végétales indésirables :**
 - * Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ☛ **Spécifiques aux espèces animales :**
 - * Lutte chimique interdite
- ☛ **Spécifiques aux espèces végétales :**
 - * Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
 - * Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible et éloignés de la rivière

POINTS DE CONTROLE

- ☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ☛ Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc)
- ☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- ☛ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

ENGAGEMENTS REMUNERES

OBLIGATIONS

- ☛ **Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :**
 - * Etudes et frais d'expert avec les travaux réalisés
- ☛ **Spécifiques aux espèces animales :**
 - * Acquisition de cages pièges
 - * Suivi et collecte des pièges
- ☛ **Spécifiques aux espèces végétales :**
 - * Pas de broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre
 - * Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)
 - * Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
 - * Coupe des grands arbres et des semenciers
 - * Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
 - * Dévitalisation par annellation
 - * Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt et en rivière ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante)
 - * Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée
 - * Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTROLE

- ☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ☛ Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, ortho photos, ...)
- ☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- ☛ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

CAHIER DES CHARGES POUR L'ELIMINATION OU LA LIMITATION D'ESPECES INDESIRABLES

Les espèces invasives ont une forte capacité de propagation par :

- * Bouturage : un morceau de la plante (racine, tige, rhizome) peut générer un nouvel individu
- * Semi : les graines, fruits issus de la floraison donnent naissance à un nouveau pied.

Par conséquent la gestion de ces espèces doit tenir compte de ces paramètres. De plus ces espèces ont des réserves énergétiques plus importantes que les plantes de nos régions. Il n'y a pas de moyens miracles pour les gérer mais de nombreuses précautions et actions permettent de réduire leur propagation et réduire leur surface d'implantation.

La coupe doit être manuelle, le gyrobroyage est à bannir car il coupe les plantes en une multitude de bouts pouvant chacun donner naissance à un nouveau pied.

Tous les produits issus de la coupe doivent être brûlés ou stockés sur des aires bétonnées ne permettant pas son enracinement dans le sol. Plusieurs coupes doivent être faites dans l'année afin d'épuiser le pied.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

NON AGRICOLE – NON FORESTIER

***MESURE N°3 - RESTAURATION DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES - A32311P**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE NON AGRICOLE – NON FORESTIERE	CONTRAT NATURA 2000
COD EMESURE : MESURE N°3 - A32311P	
RESTAURATION DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lampreta planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 – Restauration des habitats d'espèces
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	<p>L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.</p> <p>Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> *L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ; *La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ; *La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive « Habitat » ; *La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive « Habitat ».
CODE MESURE	A32311P
DEFINITION LOCALE	<ul style="list-style-type: none"> ☛ L'animateur et la DDEA seront chargés de définir sur la parcelle la localisation annuelle des surfaces à mettre en défens : ripisylve, mare, étang. ☛ Les éléments à mettre en défens sont les suivants, la liste pourra être complétée si besoin est par la DDEA et la structure animatrice : <p>!La ripisylve : formation végétale naturelle et riveraine d'un milieu aquatique. Elle forme un liseré étroit ou un corridor très large. La ripisylve est une forêt naturelle, riveraine d'un cours d'eau ou plus généralement d'un milieu humide (lac, marais). Elle peut correspondre à un liseré étroit comme à un corridor très large. Sa composition floristique et sa morphologie sont liées aux inondations plus ou moins fréquentes et/ou à la présence d'une nappe peu profonde. En bordure de cours d'eau, on distinguera la forêt alluviale ou forêt de lit majeur et le boisement de berge, situé à proximité du lit mineur.</p> <p>!Les mares et plan d'eau : petites étendues d'eau, temporaires ou non, avec une végétation dominée par les plantes hygrophiles.</p> <p>!Les zones humides : selon le code de l'environnement (L.211-1) « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ RIPISYLVE ELIGIBLE : l'ensemble de la ripisylve existante (identifiée par l'animateur et/ou la DDEA) ☛ ESSENCES ELIGIBLES : l'ensemble des essences. Lors de l'état initial, l'ensemble des essences sont relevées, en revanche l'entretien consistera d'une part à tailler et entretenir selon le cahier d'entretien (Guide N°1 en fin de document) les essences locales figurant dans liste des essences éligibles ci-dessous et d'autre part à remplacer les essences considérées comme incompatibles avec les enjeux du DOCOB. ☛ LISTE DES ESSENCES COMPATIBLES ELIGIBLES (leur présence varie en fonction de l'état de boisement de la ripisylve) est non exhaustive, elle peut être complétée par l'animateur et la DDEA à la condition que les essences soient adaptées au site (géologie, hydrologie, enjeux écologiques) : Chêne pédonculé, Frêne, Orme, Saule blanc, Sorbier des oiseleurs, Viorne obier, Sureau noir, Groseillier, Prunellier, Aulne glutineux, Saule marsault, Groseillier noir. ☛ LISTE DES ESPECES INDESIRABLES : Renouée du japon, Verges d'or, Balsamine géante, Robinier faux acacia, cultivar de Peupliers, Saule pleureur, Erable negundo, Budjé de David, Amorphe buissonnante, Ailante, les Conifères non autochtones. De façon générale toutes les espèces non indigènes, les espèces dites invasives, les conifères (risque d'acidification des sols) et toutes les espèces ayant un faible enracinement et les espèces autochtones vectrices de maladies (Aubépinées = feu bactérien des rosacées, notamment des cultures fruitières et l'Epine vinette = hôte intermédiaire de la rouille du blé).
OBJECTIF DE LA MESURE	Restauration des habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	Maintien de la ripisylve, comme élément structurant de la rivière et des habitats d'espèces (cache, apport de nourriture, épuration de l'eau, équilibre ombre lumière)
ACTIONS COMPLEMENTAIRES	A32311R- Restauration de la ripisylve, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
ARTICULATION DES ACTIONS	En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE

TYPE DE COUVERT ENGAGE tous

MONTANT ANNUEL

Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).

CRITERES D'EGIBILITE DES DEMANDES

CRITERES

- Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).
- Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation mono spécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées dans le DOCOB.

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

OBLIGATIONS

- Période d'autorisation des travaux
- Interdiction de paillage plastique
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches

Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)

- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir)
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

ENGAGEMENTS REMUNERES

OBLIGATIONS

OUVERTURE A PROXIMITE DU COURS D'EAU :

Coupe de bois

Désouchage

- Dévitisation par annellation
- Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol

PRECAUTIONS PARTICULIERES LIEES AU MILIEU LORSQU'ELLES SONT NECESSAIRES :

Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)

- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

RECONSTITUTION DU PEUPEMENT DE BORD DE COURS D'EAU :

- Plantation, bouturage
- Dégagements
- Protections individuelles

- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...)
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

RECOMMANDATIONS

☛ GUIDE 1 – ENTRETIEN ET GESTION DE LA RIPISYLVE (consultable en fin de document)

☛ GUIDE 2 – GESTION DES EMBACLES (consultable en fin de document)

La zone mise en défens n'a pas pour vocation de stocker les produits de fauche, ou de toute autre activité d'entretien de la végétation.

☛ Devenir des produits issus de ces travaux :

! Ils peuvent être brûlés en retrait de la ripisylve

! Ils doivent être évacués afin de ne pas retourner dans le milieu naturel

☛ **Recommandations pour l'entretien de la ripisylve :**

! Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes

! Respect de la largeur et/ou la hauteur de ripisylve préconisée dans le plan de gestion (à définir localement)

! Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la ripisylve

! N'élaguer que les branches basses gênant l'écoulement de l'eau des radiers, conserver celles en encorbellement sur les mouilles, du fait de leur rôle d'abri et de protection contre le réchauffement de l'eau

! Ne pas réduire l'ombrage des cours d'eau

! Conserver la diversité de la ripisylve : essence, taille, âge localisation sur la berge

! Ne pas dessoucher afin de ne pas déstabiliser la berge

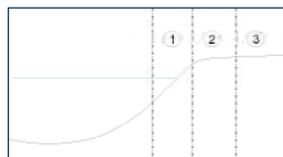
! Ne pas laisser décomposer les déchets végétaux dans l'eau car ils consomment de l'oxygène au cours de leur pourrissement (respect du code de l'environnement et du code rural)

Respecter le calendrier biologique en n'intervenant pas dans le lit entre février et juin (période de reproduction des espèces visées par la directive « Habitat », les œufs enfouis sous la granulométrie sont sensibles aux chocs mécaniques et au colmatage), par ailleurs toute intervention dans les zones de sédimentation devront être interdites de juin à octobre (période de métamorphose de la larve de Lamproie de planer).

☛ **RECOMMANDATIONS ET AFFINITES DES ESSENCES VIS A VIS DE LA BERGE :**

ESSENCE	VITESSE DE CROISSANCE	DEVELOPPEMENT A L'AGE ADULTE	LOCALISATION SUR LA BERGE		
			BASSE	MOYENNE	HAUTE
Aulne glutineux	+	2			
Chêne pédonculé	+	1			
Frêne commun	+	1			
Saule blanc	+	2			
Saule marsault	+	3-4			
Sorbier des oiseaux	+	2			

! Implantation par rapport à la berge :



1 = berge basse

2 = berge moyenne, entre 1 à 2 m au dessus du niveau moyen des eaux

3 = berge haute, plus de 2 m au dessus du niveau moyen des eaux

! Vitesse de croissance :

- Vitesse lente (< 0,50 m par an)
- + Vitesse moyenne (0,5 à 1 m par an)
- ++ Vitesse rapide (> 1 m par an) cette vitesse est calculée pour des essences plantées dans des milieux leur convenant

! Développement à l'âge adulte :

- 1 Arbre à grand développement (> 15 m)
- 2 Arbre de moyen développement (entre 10 et 15 m)
- 3 Arbre de petit développement (<10 m)
- 4 Arbuste buissonnant

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

***MESURE N°4 - RESTAURATION DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES - A32311R**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE NON AGRICOLE – NON FORESTIERE	CONTRAT NATURA 2000
CODE MESURE : MESURE N°4 - A32311R	
RESTAURATION DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lampreta planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 – Restauration des habitats d'espèces
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.
CODE MESURE	A32311R
DEFINITION LOCALE	<ul style="list-style-type: none"> ☛ L'animateur et la DDEA seront chargés de définir sur la parcelle la localisation annuelle des surfaces à mettre en défens : ripisylve, mare, étang. ☛ Les éléments à mettre en défens sont les suivants, la liste pourra être complétée si besoin est par la DDEA et la structure animatrice : <ul style="list-style-type: none"> !La ripisylve : formation végétale naturelle et riveraine d'un milieu aquatique. Elle forme un liseré étroit ou un corridor très large. La ripisylve est une forêt naturelle, riveraine d'un cours d'eau ou plus généralement d'un milieu humide (lac, marais). Elle peut correspondre à un liseré étroit comme à un corridor très large. Sa composition floristique et sa morphologie sont liées aux inondations plus ou moins fréquentes et/ou à la présence d'une nappe peu profonde. En bordure de cours d'eau, on distinguera la forêt alluviale ou forêt de lit majeur et le boisement de berge, situé à proximité du lit mineur. !Les mares et plan d'eau : petites étendues d'eau, temporaires ou non, avec une végétation dominée par les plantes hygrophiles. !Les zones humides : selon le code de l'environnement (L.211-1) « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ☛ EMBACLES : les embâcles sont constitués de débris de végétaux (feuilles, branches, troncs). Leur taille varie suivant la quantité de végétation accumulée. La présence d'embâcles, lorsqu'elles sont petites (quelques branches, feuilles) constituent des milieux riches à préserver. En revanche lorsque l'embâcle devient trop volumineuse, elle modifie profondément l'écoulement de l'eau entraînant une érosion du lit de la rivière et/ou des berges. Dans certains cas, elles constituent des barrages conduisant à la rupture de la continuité écologique et la modification des habitats situés en amont, comme le fait un barrage. Le GUIDE 1 du document d'objectif présente les différentes embâcles et leur mode de gestion. ☛ RIPISYLVE ELIGIBLE : l'ensemble de la ripisylve existante (identifiée par l'animateur et/ou la DDEA) ☛ ESSENCES ELIGIBLES : l'ensemble des essences. Lors de l'état initial, l'ensemble des essences sont relevées, en revanche l'entretien consistera d'une part à tailler et entretenir selon le cahier d'entretien (Guide N°1 en fin de document) les essences locales figurant dans liste des essences éligibles ci-dessous et d'autre part à remplacer les essences considérées comme incompatibles avec les enjeux du DOCOB. ☛ LISTE DES ESSENCES COMPATIBLES ELIGIBLES (leur présence varie en fonction de l'état de boisement de la ripisylve) est non exhaustive, elle peut être complétée par l'animateur et la DDEA à la condition que les essences soient adaptées au site (géologie, hydrologie, enjeux écologiques) : Chêne pédonculé, Frêne, Orme, Saule blanc, Sorbier des oiseleurs, Viorne obier, Sureau noir, Groseillier, Prunellier, Aulne glutineux, Saule marsault, Groseillier noir. ☛ LISTE DES ESPECES INDESIRABLES : Renouée du japon, Verges d'or, Balsamine géante, Robinier faux acacia, cultivar de Peupliers, Saule pleureur, Erable negundo, Buddejà de David, Amorphe buissonnante, Ailante, les Conifères non autochtones. De façon générale toutes les espèces non indigènes, les espèces dites invasives, les conifères (risque d'acidification des sols) et toutes les espèces ayant un faible enracinement et les espèces autochtones vectrices de maladies (Aubépines = feu bactérien des rosacées, notamment des cultures fruitières et l'Epine vinette = hôte intermédiaire de la rouille du blé).
OBJECTIF DE LA MESURE	Restauration des habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	Maintien de la ripisylve, comme élément structurant de la rivière et des habitats d'espèces (cache, apport de nourriture, épuration de l'eau, équilibre ombre lumière)
ACTIONS COMPLEMENTAIRES	A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive A32319P - Restauration de frayères A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
ARTICULATION DES ACTIONS	En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE

TYPE DE COUVERT ENGAGE : Tous

MONTANT ANNUEL
MAXIMAL

Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

OBLIGATIONS

- Période d'autorisation des travaux ([GUIDE 1](#), [GUIDE 2](#))
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir)
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

ENGAGEMENTS REMUNERES

OBLIGATIONS

- Taille des arbres constituant la ripisylve
- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol
- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - ★ Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.)
 - ★ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi de façon à être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

RECOMMANDATIONS

☛ GUIDE 1 – ENTRETIEN ET GESTION DE LA RIPISYLVE (consultable en fin de document)

☛ GUIDE 2 – GESTION DES EMBACLES (consultable en fin de document)

La zone mise en défens n'a pas pour vocation de stocker les produits de fauche, ou de toute autre activité d'entretien de la végétation.

☛ Devenir des produits issus de ces travaux :

! Ils peuvent être brûlés en retrait de la ripisylve

! Ils doivent être évacués afin de ne pas retourner dans le milieu naturel

☛ Recommandations pour l'entretien de la ripisylve :

! Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes

! Respect de la largeur et/ou la hauteur de ripisylve préconisée dans le plan de gestion (à définir localement)

! Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la ripisylve

! N'élaguer que les branches basses gênant l'écoulement de l'eau des radiers, conserver celles en encorbellement sur les mouilles, du fait de leur rôle d'abri et de protection contre le réchauffement de l'eau

! Ne pas réduire l'ombrage des cours d'eau

! Conserver la diversité de la ripisylve : essence, taille, âge localisation sur la berge

! Ne pas dessoucher afin de ne pas déstabiliser la berge

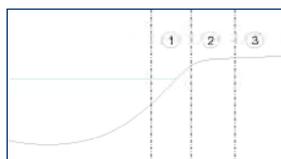
! Ne pas laisser décomposer les déchets végétaux dans l'eau car ils consomment de l'oxygène au cours de leur pourrissement (respect du code de l'environnement et du code rural)

Respecter le calendrier biologique en n'intervenant pas dans le lit entre février et juin (période de reproduction des espèces visées par la directive « Habitat », les œufs enfouis sous la granulométrie sont sensibles aux chocs mécaniques et au colmatage), par ailleurs toute intervention dans les zones de sédimentation devront être interdites de juin à octobre (période de métamorphose de la larve de Lamproie de planer).

☛ RECOMMANDATIONS ET AFFINITÉS DES ESSENCES VIS À VIS DE LA BERGE :

ESSENCE	VITESSE DE CROISSANCE	DEVELOPPEMENT A L'AGE ADULTE	LOCALISATION SUR LA BERGE		
			BASSE	MOYENNE	HAUTE
Aulne glutineux	+	2			
Chêne pédonculé	+	1			
Frêne commun	+	1			
Saule blanc	+	2			
Saule marsault	+	3-4			
Sorbier des oiseaux	+	2			

! Implantation par rapport à la berge :



1 = berge basse

2 = berge moyenne, entre 1 à 2 m au dessus du niveau moyen des eaux

3 = berge haute, plus de 2 m au dessus du niveau moyen des

! Vitesse de croissance :

- Vitesse lente (< 0,50 m par an)
- + Vitesse moyenne (0,5 à 1 m par an)
- ++ Vitesse rapide (> 1 m par an) cette vitesse est calculée pour des essences plantées dans des milieux leur convenant

! Développement à l'âge adulte :

- 1 Arbre à grand développement (> 15 m)
- 2 Arbre de moyen développement entre 10 et 15 m
- 3 Arbre de petit développement < 10 m
- 4 Arbuste buissonnant

eaux

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

***MESURE N°5 - CHANTIER DE RESTAURATION DE LA DIVERSITE PHYSIQUE D'UN COURS D'EAU ET DE SA DYNAMIQUE EROSIVE - A32316P**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE NON AGRICOLE – NON FORESTIERE	CONTRAT NATURA 2000
CODE MESURE : MESURE N°5 - A32316P	
CHANTIER DE RESTAURATION DE LA DIVERSITE PHYSIQUE D'UN COURS D'EAU ET DE SA DYNAMIQUE EROSIVE	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lampreta planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 – Restauration des habitats d'espèces
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrage, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endigements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.
CODE MESURE	A32316P
DEFINITION LOCALE	Une étude préalable devra être menée par l'animateur en s'appuyant d'une part sur les données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB, sur la mise à jour des informations et une étude hydro morphologique réalisée par un bureau d'études compétent. Le diagnostic sera élaboré en fonction d'un cahier des charges élaboré par l'animateur et la DDEA.
OBJECTIF DE LA MESURE	Restauration des habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	Le maintien de la diversité des écoulements, de la granulométrie et de la forme du lit de la rivière
ACTIONS COMPLEMENTAIRES	A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32311R - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32319P - Restauration de frayères A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE	
TYPE DE COUVERT ENGAGE	Tous
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).
<u>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</u>	
OBLIGATIONS	
☛ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)	
POINTS DE CONTROLE	
☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)	
☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces	
☛ Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente	
<u>ENGAGEMENTS REMUNERES</u>	
OBLIGATIONS	
☛ Elargissements, rétrécissements, déviation du lit	
☛ Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs	
☛ Démantèlement d'enrochements ou d'endigements	
☛ Déversement de graviers	
☛ Protection végétalisée des berges (cf. A32311P pour la végétalisation)	
☛ Etudes et frais d'expert	
☛ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur	
POINTS DE CONTROLE	
☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)	
☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces	
☛ Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente	
RECOMMANDATIONS	
Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales	

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

★ MESURE N°6 - RESTAURATION DE FRAYERES - A32319P

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE NON AGRICOLE – NON FORESTIERE	CONTRAT NATURA 2000
CODE MESURE : MESURE N°6 - A32319P	
RESTAURATION DE FRAYERES	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lampréta planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 – Restauration des habitats d'espèces
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.
CODE MESURE	A32319P
DEFINITION LOCALE	Le cahier des charges sera élaboré par l'animateur
OBJECTIF DE LA MESURE	Restauration des habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	Restauration de la granulométrie, de l'écoulement, de la section de la rivière
ACTIONS COMPLEMENTAIRES	A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32311R - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE	
TYPE DE COUVERT ENGAGE	Tous
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).
<u>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</u>	
OBLIGATIONS	
☛ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)	
POINTS DE CONTROLE	
☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)	
☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces	
☛ Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente	
<u>ENGAGEMENTS REMUNERES</u>	
OBLIGATIONS	
☛ Restauration de zones de frayères	
☛ Achat et régalage de matériaux	
☛ Etudes et frais d'expert	
☛ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur	
POINTS DE CONTROLE	
☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)	
☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces	
☛ Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente	
RECOMMANDATIONS	
☛ GUIDE 4 – DIVERSIFICATION DES HABITATS PISCICOLES (consultable à la fin du document)	
Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.	

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

* **MESURE N°7 - CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE - A32320P ET R**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE NON AGRICOLE – NON FORESTIERE	CONTRAT NATURA 2000
CODE MESURE : MESURE N°7 - A32320P ET R	
CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lampreta planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 – Restauration des habitats d'espèces
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce <u>animale ou végétale</u> indésirable. Une <u>espèce indésirable (autochtone ou exogène) impacte et/ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action</u> . Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnée.
CODE MESURE	A32320P ET R
DEFINITION LOCALE	Les méthodes d'intervention seront fixées par la structure animatrice et la DDEA en fonction de la bibliographie disponible auprès de l'animateur. Il existe avant tout des précautions : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ne pas implanter d'espèces ornementales non indigènes ➤ Privilégier la coupe et non le gyrobroyage plusieurs fois dans l'année ➤ Récupérer tous les morceaux coupés et les brûler ou les mettre dans une zone de stockage hors sol ➤ Implanter un couvert permanent pour éviter le développement de ces espèces
OBJECTIF DE LA MESURE	Supprimer les espèces pouvant entraîner des déséquilibres biologiques et écologiques sur les habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	Eviter l'implantation des espèces invasives ou éviter leur développement
ACTIONS COMPLEMENTAIRES	A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32311R - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive A32319P - Restauration de frayères A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
ARTICULATION DES ACTIONS	En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22711
ELEMENTS A PRECISER DANS LE DOCOB	Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable. Protocole de suivi
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE	
TYPE DE COUVERT ENGAGE	Tous
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).
CRITERES D'EGIBILITE DES DEMANDES	
CRITERES	Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle : <ul style="list-style-type: none"> * D'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive. * De limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente. Dans tous les cas , les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces. Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer : <ul style="list-style-type: none"> * L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : Réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation * Les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...) * L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

OBLIGATIONS

COMMUNS AUX ESPECES ANIMALES OU VEGETALES INDESIRABLES :

☛ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

SPECIFIQUE AUX ESPECES ANIMALES :

☛ Lutte chimique interdite

SPECIFIQUES AUX ESPECES VEGETALES :

☛ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).

☛ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible avec les travaux réalisés et éloignés de la rivière

POINTS DE CONTROLE

☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

☛ Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés

☛ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

ENGAGEMENTS REMUNERES

OBLIGATIONS

COMMUNS AUX ESPECES ANIMALES OU VEGETALES INDESIRABLES :

* Etudes et frais d'expert

SPECIFIQUES AUX ESPECES ANIMALES :

* Acquisition de cages piège

* Suivi et collecte des pièges

SPECIFIQUES AUX ESPECES VEGETALES :

* Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre

* Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre

* Coupe des grands arbres et des semenciers

* Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)

* Dévitalisation par annellation

* Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

POINTS DE CONTROLE

☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

☛ Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc)

☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés

☛ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

CAHIER DES CHARGES POUR L'ELIMINATION OU LA LIMITATION D'ESPECES INDESIRABLES

LES ESPECES INVASIVES ONT UNE FORTE CAPACITE DE PROPAGATION PAR :

* Bouturage : un morceau de la plante (racine, tige, rhizome) peut générer un nouvel individu

* Semi : les graines, fruits issus de la floraison donnent naissance à un nouveau pied.

Par conséquent la gestion des ces espèces doit tenir compte de ces paramètres. De plus ces espèces ont des réserves énergétiques plus importantes que les plantes de nos régions. Il n'y a pas de moyens miracles pour les gérer mais de nombreuses précautions et actions permettent de réduire leur propagation et réduire leur surface d'implantation.

La coupe doit être manuelle, le gyrobroyage est à bannir car il coupe les plantes en une multitude de bouts pouvant chacun donner naissance à un nouveau pied.

Tous les produits issus de la coupe doivent être brûlés ou stockés sur des aires bétonnées ne permettant pas son enracinement dans le sol.

Plusieurs coupes doivent être faites dans l'année afin d'épuiser le pied.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

* **MESURE N°8 - OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS - A32327P**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE NON AGRICOLE – NON FORESTIERE	CONTRAT NATURA 2000
CODE MESURE : MESURE N°8 - A32327P	
OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lampreta planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 – Restauration des habitats d'espèces
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	Compte tenu du caractère innovant des opérations un suivi particulier sera mis en place par la structure animatrice. La mesure vise à supprimer les digues et merlons situés le long de la rivière. Ces éléments sont issus en général des travaux hydrauliques réalisés sur la rivière depuis les années 70. Ces digues entravent le libre écoulement de l'eau dans le lit majeur induisant une érosion importante du lit de la rivière (incision, destruction des habitats) préjudiciables au fonctionnement écologique et hydraulique de la rivière. Les travaux visent à retrouver la hauteur « normale » de la berge. Ces éléments doivent être évacués du lit majeur. Il est possible d'envisager le réglage sur les parcelles proches de la rivière sous réserve de ne pas entraîner une hausse de la topographie du lit majeur et de ne pas ruisseler dans la rivière au premier événement pluvieux. La définition des éléments techniques du dossier sera évaluée par la DDEA et la structure animatrice. Des analyses de sols seront à envisager avant tout dépôt sur un site autre que la parcelle ayant fait l'objet de la contractualisation. Cette analyse portera sur les métaux lourds, les pcb et hap.
CODE MESURE	A32327P
DEFINITION LOCALE	Cette action si elle est mise en place sur l'ensemble du site, elle remplace des mesures suivantes : A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32311R - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive A32319P - Restauration de frayères
OBJECTIF DE LA MESURE	Restauration des habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	Restauration des habitats d'espèces et mise en place d'une gestion adaptée de la ripisylve
ACTIONS COMPLEMENTAIRES	A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32311R - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive A32319P - Restauration de frayères A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE	
TYPE DE COUVERT ENGAGE	Tous
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).
<u>ENGAGEMENTS REMUNERES</u>	
OBLIGATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ☛ Tenue d'un cahier des travaux ☛ Présenter les feuilles d'analyses ☛ Suppression des digues et merlons ☛ Analyse des digues et merlons ☛ Disposer des autorisations administratives nécessaires ☛ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
POINTS DE CONTROLE	
<ul style="list-style-type: none"> ☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ☛ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 	

3 - CHARTE NATURA 2000

A. PRINCIPES DE LA CHARTE NATURA 2000

SURFACES CONCERNEES

La charte peut être signée pour toutes les parcelles situées sur le site Natura 2000.

OBJECTIFS

L'objectif de la charte est la conservation du site Natura 2000.

ACTIVITES CONCERNEES

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricole et sylvicole, toutes les activités pratiquées sur le site Natura 2000 comme les activités de loisirs (randonnées, chasse, escalade, sport d'eaux vives, pêche, voile,...) peuvent être concernées par la charte.

CONTENU

*** ENGAGEMENTS**

Les engagements proposés sont définis en lien avec les objectifs de conservation. Les engagements doivent :

- * Etre de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et aux espèces ayant justifiés la désignation du site ;
- * Ne pas faire supporter à l'adhérent un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement ;
- * Ne pas être limités au respect des exigences réglementaires.

Les engagements sont classés en deux catégories :

- * Ceux d'une portée générale, s'appliquant sur l'ensemble du site ;
- * Ceux d'une portée locale, s'appliquant par grands milieux.

*** RECOMMANDATIONS**

Les recommandations visent à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens.

ADHERENTS

La charte est signée avec toute personne physique ou morale, publique ou privée qui est titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Ainsi, tout propriétaire ou personne disposant d'un mandat qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre engagement de gestion sur la durée de la charte.

CONTREPARTIE DE LA CHARTE

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 prévoit que les propriétés non bâties sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB.

Dans le cas de l'adhésion à un bail rural, l'adhésion à la charte doit être cosignée par le preneur. L'adhésion à la charte permet d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou règlement type de gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un plan simple de gestion (PSG), un RTG ou code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

SUIVIS, CONTROLES ET SANCTIONS

La DDEA, pour le compte du préfet, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

Lorsqu'un signataire s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un de ses engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder une année. Il en informe

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

B. CHARTE NATURA 2000 DU SITE PETIT MORIN

PREAMBULE

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux donne la possibilité aux propriétaires et plus généralement aux titulaires de droits réels et personnels des parcelles situées dans les sites Natura 2000 d'adhérer à la charte Natura 2000.

La présente charte répond aux objectifs de conservation définis dans le document d'objectif du site Natura 2000 « Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin ».

La signature d'une charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels. Elle comporte des engagements qui seront contrôlés par l'administration.

La mise en œuvre de cette charte n'est pas rémunérée, mais en compensation, tout propriétaire ou ayant-droit signataire est notamment exonéré de la taxe sur le foncier non bâti liée aux parcelles gérées selon la Charte.

Son territoire d'application couvre l'ensemble des parcelles incluses dans le site Natura 2000 sur lesquelles le signataire dispose de droits réels ou personnels. Néanmoins, l'adhérent peut choisir de ne pas engager tous les terrains dont il a la jouissance.

La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans ou 10 ans dans le cas d'une propriété forestière, au choix du signataire.

Toute résiliation avant terme doit être officialisée par le Préfet. Elle équivaut à l'arrêt des engagements du propriétaire et a pour conséquence la reprise de la taxation foncière sur les parcelles contractualisées. En outre, toute nouvelle adhésion à la charte sera interdite pendant une durée d'un an suivant la résiliation.

Des contrôles du respect de la charte seront effectués sur place par les services de la DDEA ou du CNASEA, l'adhérent étant prévenu au moins 48 h à l'avance. Lorsque le signataire de la charte ne se conforme pas à l'un des engagements souscrit, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION GENERAUX

*ENGAGEMENTS SOUMIS A CONTROLE

Le signataire de la présente Charte s'engage à respecter la législation en vigueur en matière d'espèces protégées, de la loi sur l'eau, du code forestier, du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, de la police des carrières.

Deux engagements sont conditionnés à la signature de la charte :

ENGAGEMENT 1 – ACCES AUX EXPERTS SCIENTIFIQUES

Le signataire s'engage à autoriser l'accès aux terrains au titre desquels la charte est signée pour des opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ; sous réserve que l'animateur du site informe préalablement le signataire de la date de ces opérations dans un délai d'au moins 10 jours, ainsi que de la qualité des personnes amenées à réaliser ces études. Le signataire pourra assister à ces travaux. En outre, il sera informé des résultats de ces opérations.

POINT DE CONTROLE : CORRESPONDANCE ET BILAN ANNUEL DE LA STRUCTURE ANIMATRICE DU SITE

ENGAGEMENT 2 – NON DESTRUCTION DES HABITATS D'ESPECES ET HABITATS

Le signataire s'engage à perpétuer les orientations pour la conservation de ces espèces et des habitats c'est-à-dire :

- Ne pas procéder ni autoriser l'introduction d'espèces animales ou végétales non indigènes (ornementales, exotiques...)
- Ne pas autoriser ou procéder soi-même à l'épandage de matières fertilisantes, organiques ou chimiques, ni réaliser d'amendements ; (hors programme agricole)
- Ne pas autoriser ni procéder soi-même à tout dépôt permanent de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit (même déchets verts) ;
- Ne pas drainer ou combler les habitats humides d'intérêt communautaire ;
- Ne réaliser aucune modification de la topographie ;
- Ne pas faire de travaux en rivière susceptibles de porter atteintes aux habitats d'espèces ;
- Ne pas détruire la ripisylve ;
- Ne pas utiliser de produits agro pharmaceutiques le long de la rivière et dans la rivière.

POINT DE CONTROLE : VISITE SUR LE SITE PAR LA STRUCTURE ANIMATRICE OU LA DDEA

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

ENGAGEMENT 3 – COMMUNICATION

Informar les mandataires des engagements auxquels il a souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conforme aux engagements souscrits dans la charte.

POINT DE CONTROLE : DOCUMENTS SIGNES PAR LE(S) MANDATAIRE(S) ATTESTANT QUE LE PROPRIETAIRE LES A INFORMES

*RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N°1 – COMMUNICATION

Informar tout prestataire et toute autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci.

POINT DE CONTROLE : COPIE DU COURRIER ENVOYE AU PRESTATAIRE OU TOUTE AUTRE PERSONNE INTERVENANT

RECOMMANDATION N°3 – PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Limiter l'emploi de vermifuges pour le bétail à base de molécules antiparasitaires de la famille des avermectines. N'utiliser que des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (benzimidazolés, imidazolés,...).

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION SPECIFIQUES AUX MILIEUX AQUATIQUES

*ENGAGEMENTS

ENGAGEMENT 1 – ABSENCE DE TRAVAUX EN RIVIERE

Le signataire s'engage à ne pas faire de travaux en rivière susceptibles porter atteinte aux habitats d'espèces (curage, recalibrage, rectification, chenalisation, talutage des berges,...).

POINT DE CONTROLE : VISITE SUR LE SITE PAR LA STRUCTURE ANIMATRICE OU LA DDEA

DOCUMENTS A FOURNIR : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES, FICHE DE CHANTIER OU CLAUSES PARTICULIERES DES CONTRATS DE TRAVAUX

ENGAGEMENT 2 – ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE

Le signataire s'engage à entretenir la ripisylve selon les règles suivantes :

- Couper les arbres tombés dans la rivière et les évacuer ;
- Assurer l'enlèvement sélectif des embâcles ;
- Assurer un débroussaillage sélectif des berges en conservant des zones refuge de végétation dense (cariçaie, roselières, ronciers...) ;
- Maintenir des souches ou troncs creux à terre ainsi que des chablis, dès lors qu'ils ne risquent pas d'être re-mobilisés par une crue du cours d'eau ;
- Réaliser un abattage sélectif des arbres fortement penchés (> 60°) et des arbres à enracinement superficiel (résineux, peupliers) ;
- Mettre en oeuvre un recépage des arbres pour, selon l'âge de la cépée, la rajeunir ou la fortifier ;
- Elaguer les branches basses penchées au-dessus du cours d'eau (jusqu'à en toucher la surface) ;
- Intervenir sur la ripisylve afin de créer une alternance entre zones d'ombre et zones de lumière, portion de rive « sauvage » et portion de rive nettoyée ;
- Ne pas planter des espèces végétales non adaptées à la rivière et aux berges (l'animateur fournira les éléments techniques) ;
- Ne pas jeter de végétaux dans la rivière.

POINT DE CONTROLE : VISITE SUR LE SITE PAR LA STRUCTURE ANIMATRICE OU LA DDEA

ENGAGEMENT 3 – LIMITER LES APPORTS DE SEDIMENTS ET MATIERES ORGANIQUE ET REDUIRE LE PIETINEMENT BOVIN, EQUIN

Le signataire s'engage à entretenir la ripisylve selon les règles suivantes :

- Canaliser et contrôler l'abreuvement direct du bétail au cours d'eau ;
- Mettre en défens les berges pour éviter le piétinement de celles-ci par le bétail.

POINT DE CONTROLE : VISITE SUR LE SITE PAR LA STRUCTURE ANIMATRICE OU LA DDEA

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION SPECIFIQUES A CHAQUE ACTIVITE PRATIQUEE SUR LE SITE

***PECHE**

ENGAGEMENT 1 – GESTION DES ALEVINAGES ET DEVERSEMENTS

Le signataire s'engage :

- A ne pas faire d'alevinages ni de déversements sur les sites de pêche électrique RCS (réseau de surveillance de l'ONEMA) ;
- A ne pas faire d'alevinages ni de déversements sur les zones de reproduction de la Lamproie de planer et du Chabot de février à juin. Le choix des sites peut être fait avec l'aide de l'animateur.

POINT DE CONTROLE : TRANSMISSION DES PROCES VERBAUX D'ALEVINAGES

DOCUMENTS A FOURNIR : PROCES VERBAL D'ALEVINAGE

***CANOË KAYAK**

ENGAGEMENT 1 – GESTION DES PARCOURS

Le signataire s'engage :

- A informer les pratiquants des enjeux sur le site, un document de communication peut être élaboré en collaboration avec l'animateur ;
- A ne pas faire l'entretien de la ripisylve ;
- A ne pas perturber les frayères du Chabot et de la Lamproie de planer de février à juin) lors du passage des canoë et éviter de remuer les zones de sédimentation.

POINT DE CONTROLE : VISITE SUR LE SITE

4 - AUTRES MESURES CONTRACTUALISABLES

A. PRINCIPES DES AUTRES MESURES CONTRACTUALISABLES

SURFACES CONCERNEES

La Charte peut être signée pour toutes les parcelles situées sur le site Natura 2000.

OBJECTIFS

Elles sont fixées dans le document d'objectifs et répondent aux objectifs à atteindre. Ces actions n'existent pas dans les listes des MAET et contrat Natura 2000 définis au niveau national. Ces mesures sont élaborées pour répondre aux problèmes rencontrés sur le site.

ACTIVITES CONCERNEES

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricole et sylvicoles, toutes les activités pratiquées sur le site Natura 2000 comme les activités de loisirs (randonnées, chasse, escalade, sport d'eaux vives, pêche, voile,...) peuvent être concernées par la charte.

CONTENU

Les mesures fixent des actions à mener sur les parcelles du site : la durée, les modalités d'application sont définis par la DDEA et la structure animatrice.

Cependant leur financement ne relève pas de l'Etat. Les financeurs possibles sont : l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil général de Seine et Marne, le Conseil Régional Île de France,...

COUT

Actuellement, il n'y a pas de montant maximum affecté pour chaque mesure. Il pourrait être établi si nécessaire à partir de données bibliographiques et des contrats signés dans la région.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

B. AUTRES MESURES CONTRACTUALISABLES SUR LE SITE NATURA 2000 LE PETIT MORIN

MESURE N°9 - MISE EN PLACE DE CLOTURES ET D'ABREUVOIRS AU SEIN DE LA PARCELLE

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : AUTRE MESURE	AUTRE CONTRAT
CODE MESURE : MESURE N°9	
MISE EN PLACE DE CLOTURES ET D'ABREUVOIRS AU SEIN DE LA PARCELLE	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lampreta planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 – Restauration des habitats d'espèces
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	<p>La mise en place de clôture permet de protéger les berges et le lit de la rivière de la divagation des bêtes. L'implantation de la clôture en bordure de rivière doit tenir compte des usages et enjeux locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ La stabilité des berges ☛ L'entretien prévu ultérieurement ☛ L'usage local de la rivière ☛ Le type de clôture choisi ☛ L'ampleur de la puissance des crues ☛ Le choix du type de clôture se fera en fonction du GUIDE 6 (fin du document) <p style="text-align: center;"><i>BOCS</i></p> <p>Cette action vise à déplacer l'abreuvement des élevages de la rivière à la parcelle. Cette action permet de supprimer le piétinement du lit de la rivière qui détruisent les habitats et toutes les déjections animales qui se faisaient directement en rivière.</p>
CODE MESURE	MESURE 9
DEFINITION LOCALE	<p>La mise en place des clôtures se fera le long de la rivière à une distance d'au moins de 1 à 5 m de la berge. L'implantation se fera en concertation avec la structure animatrice et la DDEA.</p> <p style="text-align: center;"><i>BOCS</i></p> <p>La mise en place du ou des abreuvoirs se fera en collaboration avec la structure animatrice et/ou la DDEA. La pose de clôtures sera nécessaire pour éviter la divagation des bêtes dans le futur et la berge dégradée devra être reconstituée.</p>
ACTIONS COMPLEMENTAIRES	Mesure 11 – Restauration de berge par des techniques végétales
OBJECTIF DE LA MESURE	Faciliter la restauration des habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	<ul style="list-style-type: none"> ☛ Limiter la dégradation des berges et leur effondrement ☛ Faciliter la repousse de la ripisylve ☛ Supprimer la divagation des animaux dans le cours d'eau
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site
CRITERES D'EGIBILITE DES DEMANDES	
CRITERES	Parcelle sur le site
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE	
TYPE DE COUVERT ENGAGE	Tous
ACTIONS ELIGIBLES	Suppression des digues et merlons Analyse des digues et merlons
MONTANT DE L'ACTION	Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).
ACTIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> ☛ Clôture classique ☛ Clôture électrifiée ☛ Pompe de prairie (1 pour 10 bovins) ☛ Pose d'une pompe de prairie ☛ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

OBLIGATIONS

- ☛ Ne pas prélever le matériau naturel sur place nécessaire à la réalisation de l'aménagement (substrat du cours d'eau pour stabiliser la descente par exemple)
- ☛ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien
- ☛ Ne pas réaliser d'aménagement dans la rivière
- ☛ Ne pas détériorer les berges
- ☛ Ne pas utiliser les arbres présents comme soutien de clôture
- ☛ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien
- ☛ Ne pas réaliser d'aménagement dans la rivière
- ☛ Ne pas détériorer les berges
- ☛ Entretien la clôture afin d'éviter sa dégradation précoce

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

POINTS DE CONTROLE

- ☛ Visite sur le site et comparaison avec l'état initial dressé par la structure animatrice et/ou la DDEA

ENGAGEMENTS REMUNERES

OBLIGATIONS

- ☛ Réalisation d'un diagnostic préalable par une structure compétente et reconnue
- ☛ Mettre en place des abreuvoirs aménagés :
 - * Descente en pente douce
 - * Stabiliser les fonds et descentes (« tout venant »)
 - * Mettre en place des points d'eau « self-service » type pompe de prairie ou pompe à nez (quantité voir diagnostic préalable)
 - * Installation de la pompe et de son socle
- ☛ Entretien des aménagements
- ☛ Mise en place de clôture en respectant les consignes du [GUIDE 6 \(consultable à la fin du document\)](#) du document d'objectif
- ☛ Respecter les consignes du [GUIDE 6 \(consultable à la fin du document\)](#)

POINTS DE CONTROLE

- ☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ☛ Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc)
- ☛ Linéaire de clôture implantée
- ☛ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- ☛ Respect des préconisations du diagnostic préalable
- ☛ Respect des engagements cités ci-dessus
- ☛ Vérification de la réalisation des travaux

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

MESURE N°10 – RESTAURATION DE BERGE PAR DES TECHNIQUES VEGETALES

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : AUTRE MESURE	AUTRE CONTRAT
CODE MESURE : MESURE N°10	
RESTAURATION DE BERGE PAR DES TECHNIQUES VEGETALES	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lampreta planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 – Restauration des habitats d'espèces
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	Restauration des berges suite à une dégradation : érosion suite à des travaux ou aménagements, piétinement bovin, ou aménagements non réalisés en techniques végétales. Elles doivent être ponctuelles.
CODE MESURE	MESURE N°10
DEFINITION LOCALE	Les choix des techniques et méthodes seront réalisés par la structure animatrice et/ou la DDEA en tenant compte du guide 3 du DOCOB.
ACTIONS COMPLEMENTAIRES	Mesure N°9 – Mise en place de clôtures et d'abreuvoirs hors d'eau
OBJECTIF DE LA MESURE	Restauration des habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	Restaurer la ripisylve et les habitats d'espèces
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE	
TYPE DE COUVERT ENGAGE	Tous
ACTIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> ☛ Restauration du profil naturel de la berge (pente, hauteur,...) ☛ Suppression des aménagements de berge « bétonnés » ☛ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
MONTANT DE L'ACTION	Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

OBLIGATIONS

- ☛ Ne pas prélever le matériau naturel sur place nécessaire à la réalisation de l'aménagement (substrat du cours d'eau pour stabiliser la descente par exemple)
- ☛ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien
- ☛ Ne pas réaliser d'aménagement dans la rivière
- ☛ Ne pas détériorer les berges

POINTS DE CONTROLE

- ☛ Respect des préconisations du diagnostic préalable
- ☛ Respect des engagements cités ci-dessus
- ☛ Vérification de la réalisation des travaux

ENGAGEMENTS REMUNERES

CRITERES D'EGIBILITE DES DEMANDES

OBLIGATIONS

- ☛ Réalisation d'un diagnostic préalable par une structure compétente et reconnue ;
- ☛ Mettre en place des abreuvoirs aménagés :
 - * Descente en pente douce
 - * Stabiliser les fonds et descentes (« tout venant »)
 - * Mettre en place des points d'eau « self-service » type pompe de prairie ou pompe à nez (quantité voir diagnostic préalable)
 - * Installation de la pompe et de son socle
 - * Entretien des aménagements

POINTS DE CONTROLE

- ☛ Respect des préconisations du diagnostic préalable
- ☛ Respect des engagements cités ci-dessus
- ☛ Vérification de la réalisation des travaux

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

MESURE N°11 - EFFACEMENT OU AMENAGEMENT DES OBSTACLES A LA MIGRATION DES POISSONS

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : AUTRE MESURE	AUTRE CONTRAT
CODE MESURE : MESURE N°11	
EFFACEMENT OU AMENAGEMENT DES OBSTACLES A LA MIGRATION DES POISSONS	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lampreta planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°1 – Restauration de la libre circulation des espèces de la directive
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	Cette action vise à restaurer la continuité écologique (déplacement des poissons). Cette action combine à la fois l'étude et les travaux nécessaires à ces travaux. Le choix des techniques à mettre en œuvre seront définis par l'étude.
CODE MESURE	MESURE N°11
ACTIONS COMPLEMENTAIRES	Mesure N°10 : Restauration de berge par des techniques végétales
DEFINITION LOCALE	Chaque ouvrage étant différent, un cahier des charges sera élaboré par la structure animatrice. Le GUIDE 7 (consultable à la fin du document) présente les différents moyens de restauration de la libre circulation piscicole.
OBJECTIF DE LA MESURE	Restauration de la libre circulation et de habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	Restauration de l'écoulement naturel de la rivière, réduction des coûts d'entretien des vannages
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE	
TYPE DE COUVERT ENGAGE	Tous
ACTION ELIGIBLE	Les valeurs indiquées sont valables pour un ouvrage et par mètre de hauteur de barrage. Si un site nécessite l'effacement ou l'équipement de plusieurs ouvrage (voir les cas du GUIDE 7 à la fin du document) : <ul style="list-style-type: none"> ☛ Effacement ☛ Mise en place d'un ouvrage de franchissement ☛ Etude préalable au choix technique : état initial, étude hydro morphologique, plan des travaux, dossier réglementaire Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
MONTANT DE L'ACTION	Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).
<u>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</u>	
OBLIGATIONS	
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)	
POINTS DE CONTROLE	
<ul style="list-style-type: none"> ☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie) ☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces ☛ Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 	
<u>ENGAGEMENTS REMUNERES</u>	
OBLIGATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ☛ Effacement des ouvrages ☛ Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage ☛ Installation de passes à poissons ☛ Etude et frais d'expert ☛ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
POINTS DE CONTROLE	
<ul style="list-style-type: none"> ☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie) ☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces ☛ Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 	

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

MESURE N°12 – SCARIFICATION DES ZONES DE FRAI

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : AUTRE MESURE	AUTRE CONTRAT
CODE MESURE : MESURE N°12	
SCARIFICATION DES ZONES DE FRAI	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (Cottus gobio) 1096 - Lamproie de planer (Lampreta planeri)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 – Restauration des habitats d'espèces
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	Cette action vise à restaurer ponctuellement la fonctionnalité des zones de reproduction par le remaniement de la granulométrie permettant de supprimer le concrétionnement calcaire.
CODE MESURE	MESURE N°11
ACTIONS COMPLEMENTAIRES	Mesure N°10 : Restauration de berge par des techniques végétales
DEFINITION LOCALE	Chaque zone de reproduction étant différente, les outils à utiliser seront variés : Scarification manuelle, à la « barre à mine », pour les zones de petites superficies et sur lesquelles le « plancher » concrétionné n'est pas trop épais, ☛ Scarification mécanique par l'utilisation d'une herse tractée par un cheval par exemple. Tout autre moyen motorisé devra être proscrit, sauf cas exceptionnel, qui devra alors être justifié dans le diagnostic préalable et validé par les services compétents La définition locale se fera avec la structure animatrice.
OBJECTIF DE LA MESURE	Restauration des habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	Restauration de la fonctionnalité des zones de reproduction des habitats d'espèces
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE	
TYPE DE COUVERT ENGAGE	Tous
MONTANT DE L'ACTION	Le montant de la mesure pour la durée du contrat est établi sur devis (choix parmi au moins 2 devis).
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	
OBLIGATIONS	
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)	
POINTS DE CONTROLE	
<ul style="list-style-type: none"> ☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie ☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces ☛ Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 	
ENGAGEMENTS REMUNERES	
OBLIGATIONS	
☛ Scarification des zones de reproduction identifiées avec la structure animatrice	
POINTS DE CONTROLE	
<ul style="list-style-type: none"> ☛ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie ☛ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces ☛ Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 	